

2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 380 du 27.10.2014

---

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 janvier 2016 — Quimitécnica.com — Comércio e Indústria Química, SA, José de Mello — Sociedade Gestora de Participações Sociais, SA/Commission européenne**

(Affaire C-415/14 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Ententes — Marché européen des phosphates pour l'alimentation animale — Amende infligée aux requérantes au terme d'une procédure de transaction — Paiement échelonné de l'amende — Exigence de constituer une garantie bancaire auprès d'une banque disposant d'une notation financière «AA» à long terme — Obligation de motivation)**

(2016/C 106/08)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

Parties requérantes: Quimitécnica.com — Comércio e Indústria Química, SA, José de Mello — Sociedade Gestora de Participações Sociais, SA (représentant: J. Calheiros, advogado)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka et B. Mongin, agents, M. Marques Mendes, advogado)

**Dispositif**

1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 26 juin 2014, Quimitécnica.com et de Mello/Commission (T-564/10, EU:T:2014:583), est annulé.

2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.

3) Les dépens sont réservés.

<sup>(1)</sup> JO C 388 du 03.11.2014

---

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 28 janvier 2016 — Éditions Odile Jacob SAS/Commission européenne, Lagardère SCA, Wendel**

(Affaire C-514/14 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Opération de concentration d'entreprises sur le marché de l'édition des livres — Décision adoptée à la suite de l'annulation d'une décision d'agrément du repreneur de certains actifs pour défaut d'indépendance d'un mandataire — Article 266 TFUE — Exécution de l'arrêt d'annulation — Objet du litige — Base légale de la décision litigieuse — Effet rétroactif de celle-ci — Indépendance du repreneur des actifs cédés vis-à-vis du cessionnaire)**

(2016/C 106/09)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Éditions Odile Jacob SAS (représentants: J.-F. Bellis, O. Fréget et L. Eskenazi, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Giolito et B. Mongin, agents), Lagardère SC (représentants: A. Winckler, F. de Bure, J.-B. Pinçon et L. Bary, avocats), Wendel (représentants: M. Trabucchi, F. Gordon, A. Gosset-Grainville, avocats, C. Renner, Rechtsanwältin)